

**ARRETE MUNICIPAL n° 101-2023**

Autorisant un propriétaire privé à occuper le domaine public communal en surplomb du chemin rural longeant les parcelles communales cadastrées section D n° 322 et 323, (emplacement du boulodrome) - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'autorisation d'urbanisme en date du mercredi 30 août 2023, par laquelle M<sup>me</sup> Christine FABRE sollicite l'autorisation d'occuper en surplomb le domaine public communal en vue d'installer sur la façade de son bâtiment d'habitation deux unités extérieures de pompe à chaleur,

**ARRETE**

**Article 1 :**

M<sup>me</sup> Christine FABRE est autorisée à installer sur la façade de son bâtiment d'habitation deux unités extérieures de pompe à chaleur, en surplomb du chemin rural longeant les parcelles communales cadastrées section D n° 322 et 323, (emplacement du boulodrome).

**Article 2 :**

Les deux unités extérieures de pompe à chaleur seront installées, côte à côte, en bas de la façade ouest du bâtiment d'habitation de M<sup>me</sup> Christine FABRE, sise sur la parcelle cadastrée section D n° 39.

**Article 3 :**

Les dimensions des deux unités extérieures de pompe à chaleur seront, pour chacune, de :

- 97,5 cm de haut
- 105 cm de large
- 53,5 cm de profondeur.

**Article 4 :**

Les deux unités extérieures de pompe à chaleur seront recouvertes par des caches aluminium de couleur gris quartz.

**Article 5 :**

M<sup>me</sup> Christine FABRE veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**

La présente autorisation est délivrée à titre gracieux. Elle est personnelle et incessible.

**Article 7 :**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8 :**

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière

Fait à Vinezac, le vendredi 17 novembre 2023.

Thierry Debard, Adjoint délégué à la voirie.



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Vinezac, Ardèche. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VINEZAC' at the top, 'Ardèche' at the bottom, and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry Debard'. Below the signature, the text 'L'Adjoint délégué' is printed in blue ink.